Enabel

Cahier Spécial des Charges SEN20001-10064

Marché de services relatif à l' « Accompagnement des incubateurs du secteur des industries culturelles et créatives (lot n°1) et accompagnement des entrepreneurs dans le double espace Belgique & Sénégal (lot n°2) dans le cadre du projet 'PEM WECCO' »

Pays : Sénégal

Agence belge de développement

enabel.be

Table des matières

1 Généralités 4

1.1 Dérogations aux Règles Générales d'Exécution 4

1.2 Pouvoir adjudicateur 4

1.3 Cadre institutionnel d'Enabel 4

1.4 Règles régissant le marché 5

1.5 Définitions 6

1.6 Confidentialité 7

1.7 Obligations déontologiques 8

1.8 Droit applicable et tribunaux compétents 9

2 Objet et portée du marché 10

2.1 Nature du marché 10

2.2 Objet du marché 10

2.3 Lots 10

2.4 Postes 10

2.5 Durée 10

2.6 Variantes 10

2.7 Quantités 10

3 Procédure 11

3.1 Mode de passation 11

3.2 Publication 11

3.3 Information 11

3.4 Offre 12

3.5 Introduction des offres[9] 13

3.6 Modification ou retrait d'une offre déjà introduite 14

3.7 Ouverture des offres 14

3.8 Evaluation des offres 14

3.9 Conclusion du marché 16

4 Dispositions contractuelles particulières 18

4.1 Définitions (Art. 2) 18

4.2 Correspondance avec le prestataire de services (Art. 10) 18

4.3 Fonctionnaire dirigeant (Art. 11) 18

4.4 Sous-traitants (Art. 12-15) 19

4.5 Confidentialité (Art. 18) 19

4.6 Droits intellectuels (Art. 19-23) 19

4.7 Cautionnement (Art. 25-33) 19

4.8 Conformité de l'exécution (Art. 34) 19

4.9 Circonstances imprévisibles (Art. 38/9) 20

4.10 Réception technique préalable (Art. 41-42) 20
4.11 Moyens d'action du pouvoir adjudicateur (Art. 44-51 et 154-155) 20
4.12 Modalités d'exécution (Art. 146 et seq.) 22
4.13 Conditions générales de paiement (Art. 66-72 and 160) 22
4.14 Fin du marché (Art. 64-65, 150 et 156-157) 23
4.15 Modifications du marché (Art. 37-38 et 151) 24
4.16 Litiges (Art. 73) 24
5 Termes de Référence 25
5.1 Informations générales 25
5.2 Lot 1 : Accompagnement des incubateurs du secteur des industries culturelles et créatives dans le cadre du projet 'PEM WECCO' 26
5.3 Lot 2 : Accompagnement des entrepreneurs dans le double espace Sénégal & Belgique, dans le cadre du projet 'PEM WECCO' 29
6 Formulaires 32
6.1 Formulaire d'identification 32
6.2 Signalétique financier 33
6.3 Déclaration d'intégrité pour les soumissionnaires 34
6.4 Déclaration 'droits d'accès' 35
6.5 Procuration 37
6.6 Enregistrement et statut juridique 37
6.7 Attestation de régularité relative au paiement des cotisations sociales 37
6.8 Attestation de régularité relative au paiement des impôts et taxes 37
6.9 Liste des services similaires 38
6.10 Certificats de bonne exécution 39
6.11 Offre financière et formulaire d'offre 40
6.12 Méthodologie 42
6.13 Experts principaux 43
6.14 Déclaration d'exclusivité et de disponibilité 44

1 Généralités

1.1 Dérogations aux Règles Générales d'Exécution

La section 4 « Conditions contractuelles et administratives particulières » du présent Cahier Spécial des Charges contient les clauses administratives et contractuelles particulières applicables au présent marché public par dérogation à l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 ou qui complètent ou précisent celui-ci.

Dans le présent cahier spécial des charges, il est dérogé aux articles 25-33 des Règles Générales d'Exécution étant donné la capacité financière limitée des opérateurs locaux et la difficulté, pour un consortium d'opérateurs belges et sénégalais, de constituer un cautionnement dans un des deux pays.

1.2 Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur du présent marché public est Enabel, Agence belge de développement, société anonyme de droit public à finalité sociale, ayant son siège social à 147, rue Haute, 1000 Bruxelles (numéro d'entreprise 0264.814.354, RPM Bruxelles).

Enabel se voit confier l'exclusivité de l'exécution, tant en Belgique qu'à l'étranger, des tâches de service public en matière de coopération bilatérale directe avec des pays partenaires. En outre, elle peut exécuter d'autres missions de coopération à la demande d'organismes d'intérêt public et développer des actions propres qui contribuent à ses objectifs.

Pour ce marché, Enabel est valablement représentée par Mme Régine Debrabandere, Représentant Résident. Enabel au Sénégal.

1.3 Cadre institutionnel d'Enabel

Le cadre de référence général dans lequel travaille Enabel est :

- La Loi belge du 19 mars 2013 relative à la Coopération au Développement[1] ;
- La Loi belge du 21 décembre 1998 portant création de la « Coopération Technique Belge » sous la forme d'une société de droit public[2] ;
- La Loi du 23 novembre 2017 portant modification du nom de la Coopération Technique Belge et définition des missions et du fonctionnement d'Enabel, Agence belge de développement, publiée au Moniteur belge du 11 décembre 2017.

Les développements suivants constituent eux aussi un fil rouge dans le travail d'Enabel. Citons, à titre de principaux exemples :

- Sur le plan de la coopération internationale : les Objectifs de Développement Durable des Nations unies, la Déclaration de Paris sur l'harmonisation et l'alignement de l'aide ;
- Sur le plan de la lutte contre la corruption : la loi du 8 mai 2007 portant assentiment à la Convention des Nations unies contre la corruption, faite à New York le 31 octobre 2003[3], ainsi que la loi du 10 février 1999 relative à la répression de la corruption transposant la

[1] M.B. du 30 décembre 1998, du 17 novembre 2001, du 6 juillet 2012, du 15 janvier 2013 et du 26 mars 2013.
[2] M.B. du 1er juillet 1999.
[3] M.B. du 18 novembre 2008.

Convention relative à la lutte contre la corruption de fonctionnaires étrangers dans des transactions commerciales internationales ;

- Sur le plan du respect des droits humains : la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme des Nations unies (1948) ainsi que les 8 conventions de base de l'Organisation Internationale du Travail consacrant en particulier le droit à la liberté syndicale (C. n° 87), le droit d'organisation et de négociation collective (C. n° 98), l'interdiction du travail forcé (C. n° 29 et 105), l'interdiction de toute discrimination en matière de travail et de rémunération (C. n° 100 et 111), l'âge minimum fixé pour le travail des enfants (C. n° 138), l'interdiction des pires formes de ce travail (C. n° 182) ;

- Sur le plan du respect de l'environnement : La Convention-cadre sur les changements climatiques de Paris, le dousotrze décembre deux mille quinze ;

- Le premier contrat de gestion entre Enabel et l'Etat fédéral belge (approuvé par l'Arrêté Royal du 17 décembre 2017, M.B. 22 décembre 2017) qui arrête les règles et les conditions spéciales relatives à l'exercice des tâches de service public par Enabel pour le compte de l'Etat belge ;

- Le Code éthique de Enabel de janvier 2019, ainsi que la Politique de Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels – juin 2019 et la Politique de Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption – juin 2019.

1.4 Règles régissant le marché

Le marché public est régi par le droit belge, notamment :

- La Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics[4] ;

- La Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services[5] ;

- L'A.R. du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques[6] ;

- L'A.R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics[7] ;

- Les Circulaires du Premier Ministre en matière de marchés publics ;

- La Politique de Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels – juin 2019 ;

- La Politique de Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption – juin 2019 ;

- Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement Général relatif à la Protection des données, ci-après RGPD) ;

[4] M.B. 14 juillet 2016.
[5] M.B. du 21 juin 2013.
[6] M.B. 9 mai 2017.
[7] M.B. 27 juin 2017.

- La Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.
- Toute la réglementation belge sur les marchés publics peut être consultée sur www.publicprocurement.be, le code éthique et les politiques de Enabel mentionnées ci-dessus sur le site web de Enabel, ou https://www.enabel.be/fr/content/lethique-enabel.

1.5 Définitions

Dans le cadre de ce marché, il faut comprendre par :

- Le soumissionnaire : un opérateur économique qui présente une offre ;
- L'adjudicataire / prestataire de services : le soumissionnaire à qui le marché est attribué ;
- Le pouvoir adjudicateur ou l'adjudicateur : Enabel, représentée par le Représentant résident d'Enabel au Sénégal ;
- L'offre : l'engagement du soumissionnaire d'exécuter le marché aux conditions qu'il présente ;
- Jours : A défaut d'indication dans le cahier spécial des charges et réglementation applicable, tous les jours s'entendent comme des jours calendrier ;
- Documents du marché : Cahier Spécial des Charges, y inclus les annexes et les documents auxquels ils se réfèrent ;
- Spécification technique : Une spécification qui figure dans un document définissant les caractéristiques requises d'un produit ou d'un service, tels que les niveaux de qualité, les niveaux de la performance environnementale et climatique, la conception pour tous les besoins, y compris l'accessibilité pour les personnes handicapées, et l'évaluation de la conformité, la propriété d'emploi, l'utilisation du produit, la sécurité ou les dimensions, y compris les prescriptions applicables au produit en ce qui concerne le nom sous lequel il est vendu, la terminologie, les symboles, les essais et méthodes d'essais, l'emballage, le marquage et l'étiquetage, les instructions d'utilisation, les processus et méthodes de production à tout stade du cycle de vie de la fourniture ou du service, ainsi que les procédures d'évaluation de la conformité ;
- Variante : un mode alternatif de conception ou d'exécution qui est introduit soit à la demande du pouvoir adjudicateur, soit à l'initiative du soumissionnaire ;
- Option : un élément accessoire et non strictement nécessaire à l'exécution du marché, qui est introduit soit à la demande du pouvoir adjudicateur, soit à l'initiative du soumissionnaire ;
- Inventaire : le document du marché qui fractionne les prestations en postes différents et précise pour chacun d'eux la quantité ou le mode de détermination du prix ;
- Les Règles Générales d'Exécution (RGE) : les règles se trouvant dans l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;
- Le Cahier Spécial des Charges (CSC) : le présent document ainsi que toutes ses annexes et documents auxquels il fait référence ;
- BDA : le Bulletin des Adjudications ;

- La pratique de corruption : toute proposition de donner ou consentir à offrir à quiconque un paiement illicite, un présent, une gratification ou une commission à titre d'incitation ou de récompense pour qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir des actes ayant trait à l'attribution du marché ou à l'exécution du marché conclu avec le pouvoir adjudicateur ;
- Le litige : l'action en justice ;
- Sous-traitant au sens de la règlementation relative aux marchés publics : l'opérateur économique proposé par un soumissionnaire ou un adjudicataire pour exécuter une partie du marché ;
- Responsable de traitement au sens du RGPD : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement ;
- Sous-traitant au sens du RGPD : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement ;
- Destinataire au sens du RGPD : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données à caractère personnel, qu'il s'agisse ou non d'un tiers ;
- Donnée personnelle : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Une personne physique identifiable est une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant tel que le nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne ou à un ou plusieurs facteurs spécifiques de l'identité physique, physiologique, génétique, mentale, économique, culturelle ou sociale de cette personne physique.

1.6 Confidentialité

1.6.1 Traitement des données à caractère personnel

L'adjudicateur s'engage à traiter les données à caractères personnel qui lui seront communiquées dans le cadre de cette présente procédure de marché public avec le plus grand soin, conformément à la législation sur la protection des données personnelles (le Règlement général sur la protection des données, RGPD). Dans les cas où la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel contient des exigences plus strictes, l'adjudicateur agira conformément à cette législation.

1.6.2 Confidentialité

Le soumissionnaire ou l'adjudicataire et Enabel sont tenus au secret à l'égard des tiers concernant toutes les informations confidentielles obtenues dans le cadre du présent marché et ne transmettront celles-ci à des tiers qu'après accord écrit et préalable de l'autre partie. Ils ne diffuseront ces informations confidentielles que parmi les préposés concernés par la mission. Ils garantissent que ces préposés seront dûment informés de leurs obligations de confidentialité et qu'ils les respecteront.

Déclaration de confidentialité d'Enabel : Enabel est sensible à la protection de votre vie privée. Nous nous engageons à protéger et à traiter vos données à caractère personnel avec

soin, transparence et dans le strict respect de la législation en matière de protection de la vie privée[8].

1.7 Obligations déontologiques

Tout manquement à se conformer à une ou plusieurs des clauses déontologiques peut aboutir à l'exclusion du candidat, du soumissionnaire ou de l'adjudicataire d'autres marchés publics pour Enabel.

Pendant la durée du marché, l'adjudicataire et son personnel respectent les droits de l'homme et s'engagent à ne pas heurter les usages politiques, culturels et religieux du pays bénéficiaire. Le soumissionnaire ou l'adjudicataire est tenu de respecter les normes fondamentales en matière de travail, convenues au plan international par l'Organisation Internationale du Travail (OIT), notamment les conventions sur la liberté syndicale et la négociation collective, sur l'élimination du travail forcé et obligatoire, sur l'élimination des discriminations en matière d'emploi et de profession et sur l'abolition du travail des enfants.

Conformément à la Politique concernant l'exploitation et les abus sexuels de Enabel, l'adjudicataire et son personnel ont le devoir de faire montre d'un comportement irréprochable à l'égard des bénéficiaires des projets et de la population locale en général. Il leur convient de s'abstenir de tout acte qui pourrait être considéré comme une forme d'exploitation ou d'abus sexuels et de s'approprier des principes de base et des directives repris dans cette politique.

Toute tentative d'un candidat ou d'un soumissionnaire visant à se procurer des informations confidentielles, à procéder à des ententes illicites avec des concurrents ou à influencer le comité d'évaluation ou le pouvoir adjudicateur au cours de la procédure d'examen, de clarification, d'évaluation et de comparaison des offres et des candidatures entraîne le rejet de sa candidature ou de son offre.

De plus, afin d'éviter toute impression de risque de partialité ou de connivence dans le suivi et le contrôle de l'exécution du marché, il est strictement interdit à l'adjudicataire d'offrir, directement ou indirectement, des cadeaux, des repas ou un quelconque autre avantage matériel ou immatériel, quelle que soit sa valeur, aux préposés du pouvoir adjudicateur concernés directement ou indirectement par le suivi et/ou le contrôle de l'exécution du marché, quel que soit leur rang hiérarchique.

L'adjudicataire du marché s'engage à fournir au pouvoir adjudicateur, à sa demande, toutes les pièces justificatives relatives aux conditions d'exécution du contrat. Le pouvoir adjudicateur pourra procéder à tout contrôle, sur pièces et sur place, qu'il estimerait nécessaire pour réunir des éléments de preuve sur une présomption de frais commerciaux inhabituels. L'adjudicataire ayant payé des dépenses commerciales inhabituelles est susceptible, selon la gravité des faits observés, de voir son contrat résilié ou d'être exclu de manière permanente.

Conformément à la Politique de Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels et la Politique de Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption, les plaintes liées à des questions d'intégrité (fraude, corruption, exploitation ou abus sexuel…) doivent être adressées au bureau d'intégrité via l'adresse https://www.enabelintegrity.be.

[8] Voir aussi : https://www.enabel.be/fr/content/declaration-de-confidentialite-denabel

1.8 Droit applicable et tribunaux compétents

Le marché doit être exécuté et interprété conformément au droit belge. Les parties s'engagent à remplir de bonne foi leurs engagements en vue d'assurer la bonne fin du marché. En cas de litige ou de divergence d'opinion entre le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire, les parties se concerteront pour trouver une solution. À défaut d'accord, les tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents pour trouver une solution (voir également point 4.16 « Litiges (Art. 73) »).

2 Objet et portée du marché

2.1 Nature du marché

Marché public de services.

2.2 Objet du marché

Ce marché de services consiste en l'« Accompagnement des incubateurs du secteur des industries culturelles et créatives (lot n°1) et accompagnement des entrepreneurs dans le double espace Belgique & Sénégal (lot n°2) dans le cadre du projet 'PEM WECCO' », conformément aux conditions du présent cahier spécial des charges.

2.3 Lots

Le marché est divisé en 02 lots formant chacun un tout indivisible. Le soumissionnaire peut introduire une offre pour un seul lot. Une offre pour une partie d'un lot est irrecevable.

La description de chaque lot est reprise au point 5 « Termes de Référence » du présent cahier spécial des charges.

Les lots sont les suivants :

- Lot 1 : Accompagnement des incubateurs du secteur des industries culturelles et créatives dans le cadre du projet 'PEM WECCO' ;
- Lot 2 : Accompagnement des entrepreneurs dans le double espace Sénégal & Belgique, dans le cadre du projet 'PEM WECCO'.

2.4 Postes

Chaque lot de ce marché est composé des postes mentionnés au point 6.11 « Offre financière et formulaire d'offre ».

Ces postes seront groupés et forment un seul lot. Le soumissionnaire est tenu de remettre un prix pour tous les postes d'un même lot.

2.5 Durée

Le marché débute pour chacun des lots à la notification de l'attribution et prend fin à la réception définitive (voir également points 4.12.2 « Délais et clauses (Art. 147) » et 4.14 « Fin du marché (Art. 64-65, 150 et 156-157) »).

2.6 Variantes

Chaque soumissionnaire ne peut introduire qu'une offre pour un seul lot. Les variantes ne sont pas admises.

2.7 Quantités

Les quantités sont mentionnées aux points 6.11« Offre financière & formulaire d'offre » et 5 « Termes de Référence ».

3 Procédure

3.1 Mode de passation

Procédure négociée directe avec publication préalable en application de l'art. 41 § 1 de la Loi du 17 juin 2016.

3.2 Publication[9]

Le présent cahier spécial des charges est publié sur le site web d'Enabel (www.enabel.be). Un avis de marché est publié dans le Bulletin des Adjudications (BDA).

3.3 Information

L'attribution de ce marché est coordonnée par la cellule contractualisation d'Enabel au Sénégal. Aussi longtemps que court la procédure, tous les contacts entre le pouvoir adjudicateur et les soumissionnaires (éventuels) concernant le présent marché se font exclusivement via ce service / cette personne. Il est interdit aux soumissionnaires (éventuels) d'entrer en contact avec le pouvoir adjudicateur d'une autre manière au sujet du présent marché, sauf disposition contraire dans le présent cahier spécial des charges.

Au plus tard 15 jours calendrier avant la date limite de réception des offres, les soumissionnaires peuvent poser des questions sur le cahier spécial des charges et le marché, et ce conformément à l'Art. 64 de la Loi du 17 juin 2016. Les questions doivent être adressées par écrit à :

Mme Mariame CISSE
Experte contractualisation, Enabel au Sénégal
mariame.cisse@enabel.be.

Cc à :

M. Thibault Vander Auwera
Contract support manager, Enabel au Sénégal
thibault.vanderauwera@enabel.be.

Il y sera répondu au fur et à mesure de leur réception. L'aperçu complet des questions posées et des réponses sera disponible au plus tard 14 jours calendrier avant la date limite de réception des offres à l'adresse susmentionnée et sur le site web d'Enabel. Jusqu'à la notification de la décision d'attribution, il ne sera donné aucune information sur l'évolution de la procédure.

Le soumissionnaire est censé introduire son offre en ayant pris connaissance et en tenant compte des clarifications / rectifications éventuelles concernant l'avis de marché ou le cahier spécial des charges qui sont publiées ou qui lui sont envoyées.

À cet effet, si le soumissionnaire a téléchargé le cahier spécial des charges, il lui est vivement conseillé de transmettre ses coordonnées au gestionnaire mentionné ci-dessus et de se renseigner sur les éventuelles modifications ou informations complémentaires. Les

[9] Considérant l'article 14, §2, 1° de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, il ne serait pas approprié d'imposer l'obligation d'utiliser les moyens de communication électroniques visée à l'article 14, § 7, de la Loi.
La nature du marché en question est telle que les opérateurs économiques nationaux ou régionaux, n'ont pas un accès égal face aux exigences liées à l'utilisation de la plateforme fédérale belge « e-Procurement ». Les caractéristiques techniques peuvent donc être discriminatoires et peuvent restreindre l'accès des opérateurs économiques à la procédure de passation, notamment, en matière de vitesse et de qualité de la connexion internet, ainsi que de la qualité du réseau de transport d'électricité. De plus, les formes particulières prévues par cette plateforme du point de vue de la signature électronique ne sont pas encore compatibles avec les TIC généralement utilisées.

soumissionnaires qui ont téléchargé le cahier spécial des charges sont également invités à consulter le site web d'Enabel (https://www.enabel.be/fr/marches-publics/).

Le soumissionnaire est tenu de dénoncer immédiatement toute lacune, erreur ou omission dans les documents du marché qui rende impossible l'établissement de son prix ou la comparaison des offres, au plus tard dans un délai de 15 jours avant la date limite de réception des offres.

3.4 Offre

3.4.1 Données à mentionner dans l'offre

L'offre du soumissionnaire comprendra les sections distinctes mentionnées ci-dessous (voir le point 6 « Formulaires ») :

- Le formulaire d'identification ;
- La procuration et/ou signature autorisée ;
- La déclaration d'intégrité pour les soumissionnaires ;
- La déclaration « droit d'accès » et les documents relatifs à la sélection ;
- L'offre technique ;
- Le formulaire d'offre financière.

Le soumissionnaire est tenu d'utiliser le formulaire d'offre joint en annexe. A défaut d'utiliser ce formulaire, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire. L'offre et les annexes jointes au formulaire d'offre sont rédigées en français.

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire renonce automatiquement à ses conditions générales ou particulières de vente et déclare accepter toutes les conditions énumérées dans le cahier spécial des charges.

Le soumissionnaire indique clairement dans son offre quelle information est confidentielle et/ou se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux et ne peut donc pas être divulguée par le pouvoir adjudicateur.

3.4.2 Détermination des prix

Tous les prix mentionnés dans le formulaire d'offre doivent être obligatoirement HTVA et libellés en Francs CFA (XOF).

Le présent marché est un marché à prix global, ce qui signifie que le prix global est forfaitaire et couvre l'ensemble des travaux / fournitures / services du marché. Le prix global sera, si nécessaire, calculé sur la base d'une ventilation du prix forfaitaire. Dans ce cas, un prix forfaitaire sera indiqué pour chaque poste de la ventilation détaillée. Le prix global sera calculé en additionnant les différents prix forfaitaires pour tous ces postes.

En application de l'article 37 de l'arrêté royal du 18 avril 2017, le pouvoir adjudicateur peut effectuer toutes les vérifications sur pièces comptables et tous contrôles sur place de l'exactitude des indications fournis dans le cadre de la vérification des prix.

3.4.3 Eléments inclus dans les prix

Le soumissionnaire est censé avoir inclus dans ses prix tous les frais, taxes, mesures et charges quelconques inhérents à l'exécution du marché, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée. Sont notamment inclus dans les prix :

Les honoraires et les per diem, les frais de logement, les frais de transport (internationaux et nationaux), les frais d'assurance, les frais de sécurité, les frais de visas, les frais de communication, les frais administratifs et de secrétariat, les frais d'impression, le coût de la documentation relative aux services et éventuellement exigée par le pouvoir adjudicateur, la production et la livraison de documents ou de pièces liés à l'exécution des services, les frais de réception, tous les frais, coûts de personnel et de matériel nécessaires pour l'exécution du présent marché, la rémunération à titre de droit d'auteur, l'achat ou la location auprès de tiers de services nécessaires pour l'exécution du marché, les frais relatifs aux droits de propriété intellectuelle.

En cas de prolongation du contrat, les prix unitaires mentionnés dans l'offre sont applicables.

3.4.4 Période de validité des offres

Les soumissionnaires restent liés par leur offre pendant un délai de 90 jours calendrier, à compter de la date limite de réception.

3.5 Introduction des offres[9]

Sans préjudice des variantes éventuelles, le soumissionnaire ne peut remettre qu'une seule offre par lot.

L'offre sera rédigée en **3 exemplaires**, dont un exemplaire portera la mention « **original** » et les deux autres « **copies** ». **L'original et une copie doivent être soumis en version papier**. La seconde « copie » doit être soumise en un ou plusieurs fichiers PDF sur une clé USB. En cas de divergence, l'original prévaut.

L'offre y compris ses annexes, ainsi que tous les documents d'accompagnement doivent être numérotés et signés (**signature manuscrite originale**) par le soumissionnaire ou son mandataire. Il en va de même de toute surcharge, rature ou mention qui y serait apportée. Le mandataire doit faire apparaître qu'il est autorisé à engager le soumissionnaire. Si le soumissionnaire est une société / association sans personnalité juridique, constituée de personnes physiques ou morales distinctes (association momentanée), l'offre doit être signée par chacune de ces personnes.

L'original et les « copies » signés et datés seront envoyés à l'adresse ci-dessous sous enveloppe scellée portant la mention « **OFFRE** », et le numéro du cahier spécial des charges (**SEN20001-10064**).

L'offre devra être réceptionnée **<u>avant</u> le vendredi 16 février 2024 à 12h00** et transmise à :

Mme Mariame CISSE
Experte en contractualisation
Enabel au Sénégal
Lot 52 Sotrac, Mermoz
Dakar, Sénégal

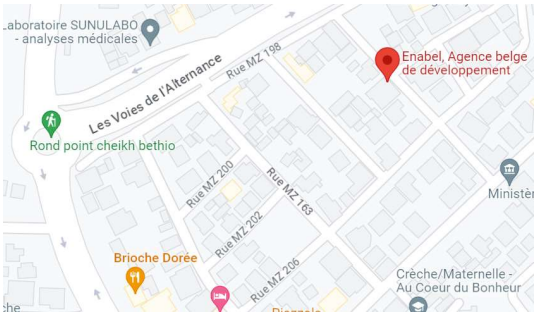

a) Par la poste (envoi normal ou recommandé) : Dans ce cas, le pli scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée.

b) Par remise contre accusé de réception.

Le service est accessible, tous les jours ouvrables, pendant les heures de bureau : de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00. Toutes les heures sont celles propres au fuseau horaire du pays du pouvoir adjudicateur (Sénégal).

Toute demande de participation ou offre doit parvenir avant la date et l'heure ultime de dépôt. Les demandes de participation ou les offres parvenues tardivement ne sont pas acceptées (cf. Art. 83 de l'Arrêté Royal du 18 avril 2017).

L'attention des soumissionnaires est attirée par le fait que l'accès aux bureaux de l'Agence belge de développement Enabel est sécurisé. Il est donc vivement recommandé aux soumissionnaires de prévoir un délai suffisant afin de déposer les offres avant la date et l'heure ultime de dépôt.

3.6 Modification ou retrait d'une offre déjà introduite

Afin de modifier ou de retirer une offre déjà envoyée ou introduite, une déclaration écrite est exigée, correctement signée par le soumissionnaire ou par son mandataire. L'objet et la portée des modifications doivent être mentionnés de façon précise. Le retrait doit être inconditionnel.

Le retrait peut également être communiqué via un moyen électronique, pour autant qu'il soit confirmé par lettre recommandée déposée à la poste ou contre accusé de réception au plus tard le jour avant la date limite de réception des offres.

3.7 Ouverture des offres

Les offres doivent être en possession du pouvoir adjudicateur avant la date et l'heure limites, ainsi qu'à l'adresse indiquées aux point 3.5 « Introduction des offres ». L'ouverture des offres se fera à huis clos.

3.8 Evaluation des offres

3.8.1 Motifs d'exclusion

Les motifs d'exclusion obligatoires et facultatifs sont renseignés en annexe du présent cahier spécial des charges.

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion figurant aux articles 67 à 70 de la Loi du 17 juin 2016 et aux articles 61 à 64 de l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 (voir point 6.4 « Déclaration 'droits d'accès' »).

Le soumissionnaire dont l'offre est la mieux classée fournira à la demande du pouvoir adjudicateur les renseignements et documents permettant de vérifier sa situation personnelle (voir point 6 « Formulaires »).

En vertu de l'Art. 70 de la Loi du 17 juin 2016, tout soumissionnaire se trouvant dans l'une des situations visées aux articles 67 ou 69 de la Loi du 17 juin 2016 peut fournir des preuves afin d'attester que les mesures qu'il a prises suffisent à démontrer sa fiabilité malgré l'existence d'un motif d'exclusion pertinent. Si ces preuves sont jugées suffisantes par le pouvoir adjudicateur, le candidat ou le soumissionnaire concerné n'est pas exclu de la procédure de passation.

Le pouvoir adjudicateur peut également vérifier s'il existe des motifs d'exclusion des sous-traitants au sens des articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016.

3.8.2 Critères de sélection

En vue de la sélection qualitative des soumissionnaires et en vertu de l'Art. 65 à 74 de l'Arrêté Royal du 18 avril 2017, le soumissionnaire doit joindre à son offre un dossier de sélection contenant les informations demandées au point 6 « Formulaires » en ce qui concerne sa capacité technique (cf. point 6.9 « Liste des services similaires » et point 6.10 « Certificats de bonne exécution »).

Seules les offres des soumissionnaires qui satisfont aux critères de sélection sont prises en considération pour participer à la comparaison des offres sur la base des critères d'attribution repris ci-dessous, dans la mesure où ces offres sont régulières.

Un soumissionnaire peut, le cas échéant et pour un marché déterminé, faire valoir les capacités d'autres entités, quelle que soit la nature juridique des liens existant entre lui-même et ces entités. Il doit, dans ce cas, apporter la preuve au pouvoir adjudicateur que, pour l'exécution du marché, il disposera des moyens nécessaires, notamment par la production de l'engagement de ces entités de mettre de tels moyens à la disposition du prestataire de services. Dans les mêmes conditions, un groupement de soumissionnaires (association momentanée) peut faire valoir les capacités des participants au groupement ou celles d'autres entités.

La prestation devra être réalisée par un **consortium** d'au moins deux organisations **basées au Sénégal et en Belgique** (accord de consortium, désignant le représentant du consortium (mandataire), dûment signé par les membres.

3.8.3 Régularité des offres

Avant de procéder à l'évaluation et à la comparaison des offres, le pouvoir adjudicateur examine leur régularité. Les offres contenant une réserve au cahier spécial des charges, qui sont incomplètes, imprécises ou équivoques, ou qui contiennent des éléments qui ne correspondent pas à la réalité, peuvent être rejetées de la procédure. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de faire régulariser les irrégularités non substantielles dans l'offre des soumissionnaires durant les négociations.

3.8.4 Négociations

Les offres régulières ou contenant des irrégularités non substantielles seront examinées sur le plan du fond par une commission d'évaluation. Cet examen sera réalisé sur la base des critères d'attribution mentionnés ci-dessous.

Le pouvoir adjudicateur peut négocier avec le ou les soumissionnaires les offres initiales et toutes les offres ultérieures que ceux-ci ont présentées, en vue d'améliorer leur contenu. Les exigences minimales et les critères d'attribution ne font pas l'objet de négociations. En cas de négociations, les soumissionnaires seront invités à soumettre une Best And Final Offer.

Le pouvoir adjudicateur peut cependant décider de ne pas négocier. Dans ce cas, l'offre initiale vaut comme offre définitive.

Le soumissionnaire dont la Best And Final Offer est la plus avantageuse sur la base des critères d'attribution sera désigné comme adjudicataire pour le présent marché.

3.8.5 Critères d'attribution

Le pouvoir adjudicateur choisira, pour chaque lot, l'offre régulière qu'il juge la plus avantageuse en tenant compte des critères suivants :

- Méthodologie : 40,00 points

La méthodologie proposée (compréhension des Termes de Référence, approche, calendrier des activités) doit être basée sur les instructions décrites dans les Termes de Référence et au point 6.12 « Méthodologie ». Elle est soumise à évaluation selon les sous-critères suivants :

1.	Compréhension des Termes de Référence	10,00 points
2.	Approche	20,00 points
3.	Calendrier des activités	10,00 points

- Qualifications et expérience de l'expertise proposé : 30,00 points

Les experts principaux sont les experts dont la participation est considérée comme essentielle à la réalisation des objectifs du marché. Leurs fonctions et responsabilités sont définies dans les Termes de référence.

1.	Expert principal 1 (chef de mission)	10,00 points
2.	Expert principal 2 (expert formateur)	10,00 points
3.	Expert principal 3 (expert coach)	10,00 points

Seules les offres ayant un score moyen d'au moins 50,00 points sur 70,00 points feront l'objet d'une évaluation financière.

- Prix : 30,00 points

En ce qui concerne le critère « prix », la formule suivante sera utilisée :

$$\text{Points offre A} = \frac{\text{montant offre la moins disant}}{\text{montant offre A}} * 30$$

3.8.6 Attribution du marché

Pour chaque lot, le marché sera attribué au soumissionnaire qui a remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse. Il faut néanmoins remarquer que, conformément à l'art. 85 de la loi du 17 juin 2016, il n'existe aucune obligation pour le pouvoir adjudicateur d'attribuer le marché.

Le pouvoir adjudicateur peut soit renoncer à passer le marché, soit refaire la procédure, au besoin suivant un autre mode.

Le pouvoir adjudicateur se réserve aussi le droit de n'attribuer que certain(s) lot(s) et de décider que les autres lots feront l'objet d'un ou de plusieurs nouveaux marchés, au besoin suivant une autre procédure de passation en application de l'art. 58 §1, 3ème paragraphe.

3.9 Conclusion du marché

Conformément à l'art. 88 de l'Arrêté Royal du 18 avril 2017, le marché a lieu par la notification au soumissionnaire choisi de l'approbation de son offre. La notification est effectuée par les plateformes électroniques, par courrier électronique.

Le contrat intégral consiste dès lors en un marché attribué par Enabel au soumissionnaire choisi conformément à :

- La lettre portant notification de la décision d’attribution ;
- Le présent CSC et ses annexes ;
- Le cas échéant, le compte-rendu de la réunion d'information et/ou les clarifications et/ou les rectifications ;
- L’offre approuvée de l’adjudicataire et toutes ses annexes ;
- Le cas échéant, les documents éventuels ultérieurs, acceptés et signés par les deux parties.

Dans un objectif de transparence, Enabel s'engage à publier annuellement une liste des attributaires de ses marchés. Par l'introduction de son offre, l'adjudicataire du marché se déclare d'accord avec la publication du titre du contrat, la nature et l'objet du contrat, son nom et localité, ainsi que le montant du contrat.

4 Dispositions contractuelles particulières

Le présent chapitre de ce cahier spécial des charges contient les clauses particulières applicables au présent marché public par dérogation aux « Règles Générales d'Exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics » de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013, ou qui complètent ou précisent celui-ci. Les articles indiqués ci-dessus (entre parenthèses) renvoient aux articles des Règles Générales d'Exécution. En l'absence d'indication, les dispositions pertinentes des Règles générales d'exécution sont intégralement d'application.

Dans le présent cahier spécial des charges, il est dérogé aux articles 25-33 des Règles Générales d'Exécution étant donné la capacité financière limitée des opérateurs locaux et la difficulté, pour un consortium d'opérateurs belges et sénégalais, de constituer un cautionnement dans un des deux pays.

4.1 Définitions (Art. 2)

- Fonctionnaire dirigeant : Le fonctionnaire, ou toute autre personne, chargé de la direction et du contrôle de l'exécution du marché ;
- Cautionnement : Garantie financière donnée par l'adjudicataire couvrant ses obligations jusqu'à l'exécution complète du marché ;
- Réception technique : Vérification par le pouvoir adjudicateur que les produits à mettre en œuvre, les travaux effectués, les fournitures à livrer ou livrées, ou les services prestés répondent aux conditions imposées par le marché ;
- Réception : Constatation par le pouvoir adjudicateur de la conformité aux règles de l'art ainsi qu'aux conditions du marché de tout ou partie des travaux, fournitures ou services exécutés par l'adjudicataire ;
- Acompte : Paiement d'une partie du marché après service fait et accepté ;
- Avance : Paiement d'une partie du marché avant service fait et accepté ;
- Avenant : convention établie entre les parties liées par le marché en cours d'exécution du marché et ayant pour objet une modification des documents qui y sont applicables ;

4.2 Correspondance avec le prestataire de services (Art. 10)

Que des moyens électroniques soient utilisés ou non, les communications, les échanges et le stockage d'informations se déroulent de manière à assurer que l'intégrité et la confidentialité des données soient préservées. Le pouvoir adjudicateur peut autoriser ou imposer l'utilisation de moyens électroniques pour l'échange des pièces écrites.

4.3 Fonctionnaire dirigeant (Art. 11)

Le fonctionnaire dirigeant est M. François Mayécor FAYE, Intervention Manager PEM WECCO, francoismayecor.faye@enabel.be, Enabel au Sénégal, Lot 52 Sotrac, Mermoz, Dakar, Sénégal.

Une fois le marché conclu, le fonctionnaire dirigeant est l'interlocuteur principal du prestataire de services. Toute la correspondance et toutes les questions concernant l'exécution du marché lui seront adressées, sauf mention contraire expresse dans ce cahier spécial des charges.

Le fonctionnaire dirigeant a pleine compétence pour ce qui concerne le suivi de l'exécution du marché, y compris la délivrance d'ordres de service, l'établissement de procès-verbaux et d'états des lieux, l'approbation des services, des états d'avancements et des décomptes.

Ne font toutefois pas partie de sa compétence : la signature d'avenants ainsi que toute autre décision ou accord impliquant une dérogation aux clauses et conditions essentielles du marché. Pour de telles décisions, le pouvoir adjudicateur est représenté comme stipulé au point 1.2 « Pouvoir adjudicateur ».

Le fonctionnaire dirigeant n'est en aucun cas habilité à modifier les modalités (ex., délais d'exécution…) du contrat, même si l'impact financier devait être nul ou négatif. Tout engagement, modification ou accord dérogeant aux conditions stipulées dans le cahier spécial des charges et qui n'a pas été notifié par le pouvoir adjudicateur doit être considéré comme nul.

4.4 Sous-traitants (Art. 12-15)

Le fait que l'adjudicataire confie tout ou partie de ses engagements à des sous-traitants ne dégage pas sa responsabilité envers le pouvoir adjudicateur. Celui-ci ne se reconnaît aucun lien contractuel avec ces tiers.

L'adjudicataire reste, dans tous les cas, seul responsable vis-à-vis du pouvoir adjudicateur. L'adjudicataire ne peut sous-traiter le marché ou une partie du marché à d'autres sous-traitants que ceux proposés lors de sa soumission qu'après approbation préalable du pouvoir adjudicateur de ces sous-traitants.

4.5 Confidentialité (Art. 18)

L'adjudicataire et ses collaborateurs sont liés par un devoir de réserve concernant les informations dont ils ont connaissance lors de l'exécution de ce marché. Ces informations ne peuvent en aucun cas être communiquées à des tiers sans l'autorisation écrite du pouvoir adjudicateur. L'adjudicataire peut toutefois faire mention de ce marché en tant que référence, à condition qu'il en indique l'état avec véracité (ex. 'en exécution'), et pour autant que le pouvoir adjudicateur n'ait pas retiré cette autorisation pour cause de mauvaise exécution du marché.

L'adjudicateur s'engage à traiter les données à caractères personnel qui lui seront communiquées en réponse à cet appel d'offre avec le plus grand soin, conformément à la législation sur la protection des données personnelles (le Règlement général sur la protection des données, RGPD).

4.6 Droits intellectuels (Art. 19-23)

Le pouvoir adjudicateur acquiert les droits de propriété intellectuelle nés, mis au point ou utilisés à l'occasion de l'exécution du marché.

4.7 Cautionnement (Art. 25-33)

Pour ce marché, un cautionnement n'est pas exigé.

4.8 Conformité de l'exécution (Art. 34)

Les services doivent être conformes sous tous les rapports aux documents du marché. Même en l'absence de spécifications techniques mentionnées dans les documents du marché, ils répondent en tous points aux règles de l'art.

4.9 Circonstances imprévisibles (Art. 38/9)

L'adjudicataire n'a droit en principe à aucune modification des conditions contractuelles pour des circonstances quelconques auxquelles le pouvoir adjudicateur est resté étranger.

Une décision de l'Etat belge de suspendre la coopération avec le pays partenaire est considérée être des circonstances imprévisibles au sens du présent article. En cas de rupture ou de cessation des activités par l'Etat belge qui implique donc le financement de ce marché, Enabel mettra en œuvre les moyens raisonnables pour convenir d'un montant maximum d'indemnisation.

4.10 Réception technique préalable (Art. 41-42)

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'exiger à tout moment au prestataire de service un rapport d'activité (réunions, personnes rencontrées, institutions visitées, résumé des résultats atteints, problèmes rencontrés et problèmes résolus, écarts par rapport au calendrier des activités et écarts par rapport aux Termes de Référence…).

4.11 Moyens d'action du pouvoir adjudicateur (Art. 44-51 et 154-155)

Le défaut de l'adjudicataire ne s'apprécie pas uniquement par rapport aux services mêmes, mais également par rapport à l'ensemble de ses obligations.

Afin d'éviter toute impression de risque de partialité ou de connivence dans le suivi et le contrôle de l'exécution du marché, il est strictement interdit à l'adjudicataire d'offrir, directement ou indirectement, des cadeaux, des repas ou un quelconque autre avantage matériel ou immatériel, quelle que soit sa valeur, aux préposés du pouvoir adjudicateur concernés directement ou indirectement par le suivi et/ou le contrôle de l'exécution du marché, quel que soit leur rang hiérarchique.

En cas d'infraction, le pouvoir adjudicateur pourra infliger l'adjudicataire une pénalité forfaitaire par infraction allant jusqu'au triple du montant obtenu par la somme des valeurs (estimées) de l'avantage offert au préposé et de l'avantage que l'adjudicataire espérait obtenir en offrant l'avantage au préposé. Le pouvoir adjudicateur jugera souverainement de l'application de cette pénalité et de sa hauteur.

Cette clause ne fait pas préjudice à l'application éventuelle des autres mesures d'office prévues au Règles Générales d'Exécution, notamment la résiliation unilatérale du marché et/ou l'exclusion des marchés du pouvoir adjudicateur pour une durée déterminée.

4.11.1 Défaut d'exécution (Art. 44)

L'adjudicataire est considéré en défaut d'exécution du marché :

- Lorsque les prestations ne sont pas exécutées dans les conditions définies par les documents du marché ;
- À tout moment, lorsque les prestations ne sont pas poursuivies de telle manière qu'elles puissent être entièrement terminées aux dates fixées ;
- Lorsqu'il ne suit pas les ordres écrits, valablement donnés par le pouvoir adjudicateur.

Tous les manquements aux clauses du marché, y compris la non-observation des ordres du pouvoir adjudicateur, sont constatés par un procès-verbal dont une copie est transmise immédiatement à l'adjudicataire par lettre.

L'adjudicataire est tenu de réparer sans délai ses manquements. Il peut faire valoir ses moyens de défense par lettre adressée au pouvoir adjudicateur dans les quinze jours suivant le jour déterminé par la date de l'envoi du procès-verbal. Son silence est considéré, après ce délai, comme une reconnaissance des faits constatés.

Les manquements constatés à sa charge rendent l'adjudicataire passible d'une ou de plusieurs des mesures prévues aux articles 45-49, 85 à 88, 123-124 et 154-155 des Règles Générales d'Exécution des marchés publics.

4.11.2 Amendes pour retard (Art. 46-154)

Les amendes pour retard sont indépendantes des pénalités prévues à l'article 45. Elles sont dues, sans mise en demeure, par la seule expiration du délai d'exécution sans intervention d'un procès-verbal et appliquées de plein droit pour la totalité des jours de retard.

Nonobstant l'application des amendes pour retard, l'adjudicataire reste garant vis-à-vis du pouvoir adjudicateur des dommages et intérêts dont celui-ci est, le cas échéant, redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution du marché.

Les amendes pour retard sont calculées à raison de 0,1 pour cent par jour de retard, le maximum en étant fixé à sept et demi pour cent, de la valeur de l'ensemble ou de la partie des services dont l'exécution a été effectuée avec un même retard.

4.11.3 Mesures d'office (Art. 47-155)

§ 1 Lorsque, à l'expiration du délai indiqué à l'article 44, § 2, pour faire valoir ses moyens de défense, l'adjudicataire est resté inactif ou a présenté des moyens jugés non justifiés par le pouvoir adjudicateur, celui-ci peut recourir aux mesures d'office décrites au paragraphe 2.

Le pouvoir adjudicateur peut toutefois recourir aux mesures d'office sans attendre l'expiration du délai indiqué à l'article 44, § 2, lorsqu'au préalable, l'adjudicataire a expressément reconnu les manquements constatés.

§ 2 Les mesures d'office sont

1° la résiliation unilatérale du marché. Dans ce cas, la totalité du cautionnement ou, à défaut de constitution, un montant équivalent, est acquise de plein droit au pouvoir adjudicateur à titre de dommages et intérêts forfaitaires. Cette mesure exclut l'application de toute amende du chef de retard d'exécution pour la partie résiliée ;

2° l'exécution en régie de tout ou partie du marché non exécuté ;

3° la conclusion d'un ou de plusieurs marchés pour compte avec un ou plusieurs tiers pour tout ou partie du marché restant à exécuter.

Les mesures prévues à l'alinéa 1er, 2° et 3°, sont appliquées aux frais, risques et périls de l'adjudicataire défaillant. Toutefois, les amendes et pénalités qui sont appliquées lors de l'exécution d'un marché pour compte sont à charge du nouvel adjudicataire.

4.11.4 Autres sanctions (Art. 48)

Sans préjudice des sanctions prévues dans le présent cahier spécial des charges, l'adjudicataire en défaut d'exécution peut être exclu par le pouvoir adjudicateur de ses marchés pour une période de trois ans. L'intéressé est préalablement entendu en ses moyens de défense et la décision motivée lui est notifiée.

4.12 Modalités d'exécution (Art. 146 et seq.)

4.12.1 Commandes partielles (Art. 146)

Si, pour tout ou partie des quantités à prester, les documents du marché prévoient une ou plusieurs commandes partielles, l'exécution du marché est subordonnée à la notification de chacune de ces commandes.

4.12.2 Délais et clauses (Art. 147)

Les services doivent être exécutés dans un délai de 120 jours calendrier à compter de la notification de la conclusion du marché.

4.12.3 Lieu où les services doivent être exécutés (Art. 149)

Les services seront exécutés aux adresses mentionnées dans les Termes de Référence.

4.12.4 Vérification des services (Art. 150)

Si pendant l'exécution des services, des anomalies sont constatées, ceci sera immédiatement notifié à l'adjudicataire par un e-mail, qui sera confirmé par la suite par l'adjudicataire. L'adjudicataire est tenu de recommencer les services exécutés de manière non conforme.

Le prestataire de services avise le fonctionnaire dirigeant par courrier ou email assurant la date exacte de l'envoi, à quelle date les prestations peuvent être contrôlées.

4.12.5 Responsabilité du prestataire de services (Art. 152-153)

Le prestataire de services assume la pleine responsabilité des fautes et manquements présentés dans les services fournis.

Par ailleurs, le prestataire de services garantit le pouvoir adjudicateur des dommages et intérêts dont celui-ci est redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution des services ou de la défaillance du prestataire de services.

4.13 Conditions générales de paiement (Art. 66-72 and 160)

Le paiement du montant dû au prestataire de services doit intervenir dans le délai de paiement de trente jours à compter de l'échéance du délai de vérification, et ce pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que d'autres documents éventuellement exigés.

L'adjudicataire envoie les factures (en un seul exemplaire) et le procès-verbal de réception du marché à l'adresse suivante :

Erik De Niet
Représentation Enabel au Sénégal
Sotrac Mermoz, lot n° 52 Dakar
Dakar, Sénégal

La facture mentionnera :

- « **Enabel, Agence belge de développement, société anonyme de droit public à finalité sociale, ayant son siège social à 147, rue Haute, 1000 Bruxelles (numéro d'entreprise 0264.814.354, RPM Bruxelles)** » ;
- L'intitulé du marché : « **Accompagnement des incubateurs du secteur des industries culturelles et créatives (lot n°1) et accompagnement des entrepreneurs dans le double espace Belgique & Sénégal (lot n°2) dans le cadre du projet 'PEM WECCO'** » ;

- La référence du marché et le lot concerné : « **SEN20001-10064** » ;
- Le nom du fonctionnaire dirigeant : « **M. François Mayécor FAYE** ».

La facture doit être libellée en Francs CFA et HTVA car les activités mises en œuvre pour le projet SEN2000111 sont exonérées de TVA et autres taxes. Le paiement sera effectué par virement bancaire.

Aucune avance ne peut être demandée par l'adjudicataire et le paiement sera effectué par tranches comme suit :

Lot 1 : Accompagnement des incubateurs du secteur des industries culturelles et créatives dans le cadre du projet 'PEM WECCO' :

N°	Après approbation de :	% paiement
1.	Rapport de démarrage (réunion de cadrage)	10 %
2.	Rapport phase 1	25 %
3.	Rapport phase 2	30 %
4.	Rapport phase 3	30 %
5.	Rapport final	5 %

Lot 2 : Accompagnement des entrepreneurs dans le double espace Sénégal et Belgique, dans le cadre du projet 'PEM WECCO' :

N°	Après approbation de :	% paiement
1.	Rapport de démarrage (réunion de cadrage)	10 %
2.	Rapport de sélection	40 %
3.	Rapport incubation	40 %
4.	Rapport final	10 %

4.14 Fin du marché (Art. 64-65, 150 et 156-157)

Les services seront suivis de près pendant leur exécution par le fonctionnaire dirigeant (voir point 4.3 « Fonctionnaire dirigeant (Art. 11) »).

4.14.1 Réception des services exécutés

Les prestations ne sont réceptionnées qu'après avoir satisfait aux vérifications, aux réceptions techniques et aux épreuves prescrites.

La ou les réceptions provisoires / finales sont prévues à l'issue de l'exécution des prestations qui font l'objet du marché (voir Termes de référence et point 4.13 « Conditions générales de paiement (Art. 66-72 and 160) »).

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de trente jours à compter de la date de la fin totale ou partielle des services, constatée conformément aux modalités fixées dans les documents du marché, pour procéder aux formalités de réception et en notifier le résultat au prestataire de services.

A l'expiration du délai de trente jours qui suivent le jour fixé pour l'achèvement de la totalité des services, il est selon le cas dressé un procès-verbal de réception ou de refus de réception du marché.

4.15 Modifications du marché (Art. 37-38 et 151)

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de modifier le contrat initial de manière unilatérale, à condition de respecter les conditions suivantes :

1° la portée du contrat reste inchangée ;

2° la valeur de la modification est limitée à 10 % du montant de passation initial.

Il ne peut toutefois être dérogé aux clauses et conditions essentielles du marché que de façon motivée, par un avenant.

4.16 Litiges (Art. 73)

Tous les litiges relatifs à l'exécution de ce marché sont exclusivement tranchés par les tribunaux compétents de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. La langue véhiculaire est le français ou le néerlandais.

Le pouvoir adjudicateur n'est en aucun cas responsable des dommages causés à des personnes ou à des biens qui sont la conséquence directe ou indirecte des activités nécessaires à l'exécution de ce marché. L'adjudicataire garantit le pouvoir adjudicateur contre toute action en dommages et intérêts par des tiers à cet égard.

En cas de « litige », c'est-à-dire d'action en justice, la correspondance devra (également) être envoyée à l'adresse suivante :

Agence belge de développement - Enabel
Cellule juridique du service Logistique et Achats (L&A)
À l'attention de Mme Inge Janssens
Rue Haute 147, 1000 Bruxelles, Belgique

5 Termes de Référence

5.1 Informations générales

5.1.1 Le contexte

Le développement de l'entrepreneuriat (et de l'entrepreneuriat innovant) est une des priorités stratégiques pour Enabel, l'Agence de développement belge. En matière de mobilité humaine, Enabel priorise les actions visant la diminution des inégalités socioéconomiques, le développement urbain inclusif, innovant et solidaire, et la prévention des conflits. Trois objectifs sont visés :

(i) Promouvoir et améliorer la gouvernance de la mobilité humaine en faveur du développement au niveau national, régional et local ;

(ii) Améliorer la protection, le respect des droits fondamentaux et la résilience des personnes migrantes et des communautés d'accueil ;

(iii) Intégrer la mobilité humaine dans les politiques publiques et les programmes de développement.

En ce qui concerne la politique de coopération gouvernementale du Sénégal, le développement du secteur privé et l'offre d'opportunités économiques/de travail, en particulier pour les jeunes, ainsi que l'ouverture de nouveaux partenariats pour la migration légale sont des priorités clés.

5.1.2 Le PEM WECCO

Le projet PEM WECCO ('Wecco' signifie 'échange' en Wolof) se situe au carrefour de ces deux importants domaines politiques et vise à contribuer à la fois au partenariat entre l'Afrique et l'Europe et au dialogue politique belgo-sénégalais sur les questions liées à la migration et à la réalisation des Objectifs du développement durable, en particulier les ODD 8 et 10. C'est dans cet esprit que l'Union européenne a mis en place le Dispositif de Partenariats pour la Mobilité (MPF) implémenté par l'ICMPD, qui a financé le projet PEM WECCO.

L'objectif général du PEM WECCO est donc de contribuer au dialogue sur la gouvernance de la mobilité entre le Sénégal et la Belgique en testant une approche innovante de la mobilité temporaire entre les opérateurs économiques du Sénégal et de la Belgique.

Il est profondément ancré dans les deux pays de mise en œuvre, le Sénégal et la Belgique, et vise à soutenir l'écosystème entrepreneurial sénégalais et belge. Il propose un modèle de mobilité circulaire pour 60 entrepreneur.euses senegalais.es qui ont développé un projet entrepreneurial innovant, et pour qui la mobilité en Belgique représente une opportunité de créer de la valeur ajoutée.

L'action du PEM WECCO s'intègre et est complémentaire aux missions des agences économiques belges et sénégalaises et à l'action des autres acteurs pertinents tels que les associations de la diaspora. Il compte sur la collaboration des institutions compétentes des deux pays afin de :

(Objectif 1) Améliorer la performance des entreprises sénégalaises en créant des opportunités de partenariat et d'apprentissages avec des entreprises belges et des incubateurs ;

(Objectif 2) Appuyer la co-construction de partenariats durables entre les acteurs belges et sénégalais impliqués dans les questions migratoires et de mobilité par la capitalisation des expériences de ce projet.

5.1.3 Wecco Tour

Dans le cadre de la mise en œuvre du projet, un parcours de mobilité a été initié dans le but créer un cadre d'échanges pour les SAEI sénégalaises et belges. Concrètement, il s'agit de donner la possibilité à des SAEI sénégalaises de rencontrer en Belgique des SAEI similaires afin de construire et nouer ces partenariats.

Cette mission a permis parallèlement de mieux les blocages à l'internationalisation des entreprises. De manière synthétique 3 problématiques ont été identifié :

Accès à l'information :

Les différentes activités organisées en particulier avec les entrepreneurs de la diaspora ont montré que le manque d'accès à une information de qualité sur les opportunités économiques au Sénégal limitait grandement leur capacité à créer et/ou investir au Sénégal. En effet la diaspora dispose de peu d'informations sur les structures d'accompagnement publiques, les services disponibles et les dynamiques ou initiatives de l'écosystème.

Accompagnement des entrepreneurs dans le double espace :

L'objectif central du projet PEM est de créer un cadre pour susciter la création de partenariats économiques gagnant-gagnant entre des entrepreneurs belges et sénégalais. La nature des partenariats est large, cependant plusieurs entrepreneurs envisagent s'internationaliser soit par une implantation à l'étranger soit par une exportation de leur produit ou service. Dans cette situation, la méconnaissance du marché ciblé à l'étranger peut s'avérer être un grand obstacle. En effet, entre le Sénégal et la Belgique, en plus des différences culturelles, il existe des différences au niveau des habitudes de consommation mais aussi au niveau des lois et normes. Ainsi, il parait essentiel dans une stratégie d'internationalisation pour une entreprise de se faire accompagner par une structure qui a une bonne connaissance du marché d'accueil.

A cette fin les structures d'accompagnement peuvent jouer un rôle central et complémentaire dans le processus d'accompagnement des entrepreneurs à l'international

Renforcement de capacités des acteurs et incubation dans le secteur ICC :

Le secteur des industries culturelles et créatives (ICC) constitue un creuset de création d'emplois pour le Sénégal et la Belgique. Cependant, au Sénégal ce secteur souffre d'un certain nombre de dysfonctionnements. Parmi, les faiblesses, on peut noter le manque de formation des personnes chargées de l'encadrement des entrepreneurs du secteur. Plusieurs entrepreneurs du secteur en Belgique et au Sénégal cherche un cadre pour développer des collaborations.

5.2 Lot 1 : Accompagnement des incubateurs du secteur des industries culturelles et créatives dans le cadre du projet 'PEM WECCO'

5.2.1 Description des prestations

Le lot 1 du présent marché consiste en la mise en place d'un dispositif d'accompagnement pour des entrepreneurs travaillant dans les industries culturelles et créatives. Il est entendu par secteur ICC, les secteurs dont l'objet principal est la création, le développement, la

production, la reproduction, la promotion, la diffusion ou la commercialisation de biens, de services et activités qui ont un contenu culturel, artistique et/ou patrimonial.

L'accompagnement dans le secteur des ICC ciblera en priorité trois profils d'acteurs :

- Les entrepreneurs ICC en phase de démarrage ;
- Les entrepreneurs ICC TPME matures en phase d'internationalisation ;
- Les accompagnateurs du secteur des ICC.

Pour ces trois profils il sera proposé un parcours d'accompagnement intégré et cohérent afin de les doter de compétences nécessaires pour une meilleure gestion de leur activité.

De manière spécifique, il sera proposé deux parcours d'accompagnement distincts combinant formations, coaching, séances de co-création, etc.

5.2.2 Objectifs

Les métiers de l'évènementiel de manière générale représentent un fort potentiel de création en emploi au Sénégal. En Belgique, plusieurs évènements culturels sont organisés, ainsi une vraie expertise a été développé dans tout ce qui est régie des spectacles.

L'objectif de parcours est de former/accompagner et coacher des acteurs culturels afin de leur permettre de développer une expertise dans la gestion des spectacles.

- Le projet PEM Wecco cherche un **consortium de prestataires** capable de concevoir et de mettre en œuvre un parcours d'accompagnement pour ces acteurs. De manière spécifiques, les cibles seront : des labels, des managers, tourneurs, et les régisseurs généraux. Le parcours cible des TPME actives dans un des différents secteurs des ICC, avec deux ans d'existence au minimum, dont le concept de produit a été testé. Le nombre d'entrepreneurs sera de 10 environ ;
- Durée : la durée de l'accompagnement à proprement sera de 12 semaines environ.

Le prestataire peut proposer une période d'immersion en Belgique pour permettre aux personnes accompagnées de pratiquer.

5.2.3 Services demandés

Le programme comprendra des activités diverses :

- Formation métiers (régisseurs producteurs) ;
- Formation sur les outils (Contrats, Organisation pré-tournée, Demande visa, organisation et planification, Rider, fiche technique, plan de scène, etc.) ;
- Formations transversales (Musique et numérique, Recherche de partenaire et de financement) ;
- Immersion à distance sur l'écosystème belge (échange avec des experts) ;
- Ateliers de collaboration à distance ;
- Accompagnement éventuel en Belgique pour certains participants (au maximum 10).

L'objectif du parcours est de permettre aux entrepreneurs est de permettre à des entrepreneurs de préparer leur internationalisation.

De fait, des entrepreneurs peuvent à la fin du processus effectuer un parcours de mobilité. En ce qui concerne ce séjour en Belgique des entrepreneurs basés au Sénégal (qui auront été sélectionnés selon les critères définis avec le projet PEM WECCO), Enabel prend en charge les coûts liés à ce voyage (billets avion, hébergement, moyen de subsistance, coût visa). Cependant, le prestataire devra s'assurer obligatoirement que l'entrepreneur a respecté les critères du projet PEM. Le prestataire s'assurera de recueillir la validation obligatoire de l'Intervention Manager du Projet PEM pour tout entrepreneur devant effectuer une mobilité.

5.2.4 Résultats à atteindre

Les résultats attendus sont :

- Formation (créativité, innovation, business model, etc.) ;
- Session de coaching sur la stratégie à l'international ;
- Préparation du séjour en Belgique ;
- Séjour en Belgique et retour ;
- Elaboration d'un plan d'action pour l'internationalisation.

5.2.5 Quantités prestées estimées

	Unité	Quantités estimées
Formation	Jour de travail	45
Accompagnement (coaching, mentorat, etc.)	Jour de travail	60
Evènement	Jour de travail	15
Total :		**120**

Le montant total forfaitaire maximum pour le lot 1 est de 63.750 € HTVA.

5.2.6 Lieu et durée

Les services doivent être exécutés dans un délai de délai de 120 jours ouvrés sur une période 5 mois.

Les prestations seront effectuées au Sénégal et en Belgique.

Une séance de briefing / debriefing aura lieu sur initiative du pouvoir adjudicateur.

5.2.7 Rapports

Langue : Français

Calendrier de remise du rapport et des commentaires : selon proposition en cohérence avec les livrables définis (voir également point 4.13 « Conditions générales de paiement (Art. 66-72 and 160) » du cahier spécial des charges.

Nombre d'exemplaires des rapports : 2.

5.2.8 Profil du consortium et des experts

La prestation devra être réalisée par un **consortium** d'au moins deux organisations **basées au Sénégal et en Belgique** (accord de consortium, désignant le représentant du consortium (mandataire), dûment signé par les membres. Les structures doivent chacune :

- Disposer d'une expérience d'au moins 3 ans dans la conception de programme d'incubation ;
- Disposer d'une expérience d'au moins 2 ans dans l'animation des lieux d'innovation ;
- Avoir une expérience l'animation d'ateliers de formation des formateurs.

Le soumissionnaire devra proposer une équipe d'experts composée au minimum de :

- Expert principal, chef de mission avec au moins 3 ans d'expériences dans l'accompagnement des entrepreneurs (coaching ou formation ou incubation) ;
- Expert formateur sur des métiers ICC avec 1 an d'expérience de formation en Afrique ;
- Expert coach en Belgique et/ou au Sénégal avec 1 an d'expérience dans le coaching des entrepreneurs en Afrique.

5.3 Lot 2 : Accompagnement des entrepreneurs dans le double espace Sénégal & Belgique, dans le cadre du projet 'PEM WECCO'

5.3.1 Description des prestations

Le lot 2 du présent marché consiste en la mise en place d'un dispositif d'accompagnement des entrepreneurs dans le double espace Sénégal & Belgique.

L'accompagnement ne cible pas de secteurs d'activités spécifique. Afin de faciliter le pilote le prestataire pourra proposer un focus sur le secteur particulier. Les entrepreneurs ciblés sont des entrepreneurs ayant un projet innovant.

5.3.2 Objectifs

De manière spécifique, il s'agira créer un dispositif d'incubation en Belgique et au Sénégal dans lequel l'entrepreneur sera accompagné simultanément. Deux catégories d'entrepreneurs seront ciblées :

- Des entrepreneurs basés au Sénégal avec une solution innovante ;
- Des entrepreneurs belges et/ou de la diaspora sénégalaise basées en Belgique désirant implanter leur entreprise au Sénégal.

Le prestataire proposera deux parcours d'incubation pour ces deux profils.

L'objectif de l'accompagnement dans le double espace est de permettre à l'entrepreneur de pouvoir s'implanter dans un pays autre que son pays de résidence, mais aussi de tester, présenter son idée dans des évènements internationaux mais aussi collaborer avec des entrepreneurs étrangers.

5.3.3 Services demandés

- Durée : la durée de l'accompagnement à proprement parler sera de 12 semaines environ.
- La mise en œuvre se fera en trois phases :
    - Phase 1 : Sélection des entrepreneurs en Belgique et au Sénégal: au moins 10 entrepreneurs seront sélectionnés pour intégrer le programme d'incubation.

- Phase 2 : Incubation au Sénégal et en Belgique ;
- Phase 3 : Accompagnement éventuel des entrepreneurs éligibles en séjour en Belgique. A l'issue de la 1ère partie d'incubation, et sur la base des critères d'éligibilités du projet, des entrepreneurs pourraient effectuer une incubation en Belgique ou à distance pour **maximum 10 entrepreneurs**.

  En ce qui concerne le séjour en Belgique des entrepreneurs basés au Sénégal (qui auront été sélectionnés selon les critères définis avec le projet PEM WECCO), Enabel prend en charge les coûts liés à ce voyage (billets avion, hébergement, moyen de subsistance, coût visa). Cependant, le prestataire devra s'assurer obligatoirement que l'entrepreneur a respecté les critères du projet PEM. Le prestataire s'assurera de recueillir la validation obligatoire de l'Intervention Manager du Projet PEM pour tout entrepreneur devant effectuer une mobilité.

De manière générale la méthodologie d'accompagnement devra être tourné vers l'action, afin de permettre à l'entrepreneur de pouvoir réaliser son projet après incubation.

5.3.4 Résultats à atteindre

Le prestataire proposera deux parcours d'incubation pour les deux catégories mentionnées plus haut. Sans s'y limiter chaque parcours d'incubation devra contenir au minimum les éléments suivants :

- Sélection des entrepreneurs à fort potentiel ;
- Formations en Belgique et au Sénégal :
  - Proposition de valeur ;
  - Modèle économique ;
  - Enjeux culturels ;
- Mentorat à distance ;
  - Enjeux culturels ;
- Mentorat à distance.

5.3.5 Quantités prestées estimées

	Unité	Quantités estimées
Sélection entrepreneur	Jour de travail	45
Incubation	Jour de travail	60
Mobilité (préparation & suivi post-mobilité)	Jour de travail	15
Total :		**120**

Le montant total forfaitaire maximum pour le lot 1 est de 67.500 € HTVA.

5.3.6 Lieu et durée

Les services doivent être exécutés dans un délai de 120 jours ouvrés sur une période 5 mois à compter de la notification de la conclusion du marché.

Les prestations seront effectuées au Sénégal et en Belgique.

Une séance de briefing / debriefing aura lieu sur initiative du pouvoir adjudicateur.

5.3.7 Rapports

Langue : Français

Calendrier de remise du rapport et des commentaires : selon proposition en cohérence avec les livrables définis (voir également point 4.13 « Conditions générales de paiement (Art. 66-72 and 160) » du cahier spécial des charges.

Nombre d'exemplaires des rapports : 2.

5.3.8 Profil du consortium et des experts

La prestation devra être réalisée par un **consortium** d'au moins deux organisations **basées au Sénégal et en Belgique** (accord de consortium, désignant le représentant du consortium (mandataire), dûment signé par les membres. ***Les structures doivent chacune*** :

- Expérience d'au moins 3 ans dans l'incubation d'entreprises au Sénégal et en Belgique.

Le soumissionnaire doit disposer d'un site d'incubation au Sénégal ou en Belgique.

Le soumissionnaire devra proposer une équipe d'au moins 3 experts

- Un Expert chef d'équipe avec au moins 3 ans d'expériences dans l'accompagnement des entrepreneurs (formation, programme d'incubation) ;
- Un expert formateur avec au moins une expérience de deux ans dans la formation des entrepreneurs au Sénégal et en Belgique ;
- Un expert coach en Belgique et/ou au Sénégal avec un expérience de deux années dans le coaching des entrepreneurs.

6 Formulaires

6.1 Formulaire d'identification

Nom et prénom du soumissionnaire ou dénomination de la société et forme juridique	
Nationalité du soumissionnaire et du personnel (en cas de différence)	
Domicile / Siège social	
Numéro de téléphone	
Numéro d'inscription Office National de Sécurité Sociale ou équivalent	
Numéro d'enregistrement au registre national (des entreprises) / NINEA	
Représenté(e) par le(s) soussigné(s) (nom, prénom et qualité)	
Personne de contact (numéro de téléphone, e-mail)	
En cas de différence : chef du projet (numéro de téléphone, e-mail)	

Nom :

Signature :

6.2 Signalétique financier

TITULAIRE DU COMPTE (1)			
ADRESSE			
VILLE		CODE POSTAL	
PAYS			
CONTACT			
TELEPHONE FIXE		MOBILE	
E - MAIL			

COORDONNEES BANCAIRES

INTITULE DU COMPTE			
NOM DE LA BANQUE			
ADRESSE (DE L'AGENCE)			
VILLE		CODE POSTAL	
PAYS			
NUMERO DE COMPTE (2)			
IBAN			
CODE BIC/SWIFT			

(1) Le nom ou le titre sous lequel le compte a été ouvert et non le nom du mandataire.
(2) Une copie du Relevé d'Identité Bancaire (RIB) doit être jointe à l'offre.

Tous les paiements seront effectués sur le numéro de compte mentionné. Aucune modification ne sera autorisée sans accord préalable du pouvoir adjudicateur avec la signature d'un avenant.

6.3 Déclaration d'intégrité pour les soumissionnaires

Par la présente, le soumissionnaire déclare ce qui suit :

- Ni les membres de l'administration, ni les employés, ni toute personne ou personne morale avec laquelle le soumissionnaire a conclu un accord en vue de l'exécution du marché, ne peuvent obtenir ou accepter d'un tiers, pour eux-mêmes ou pour toute autre personne ou personne morale, un avantage appréciable en argent (par exemple, des dons, gratifications ou avantages quelconques), directement ou indirectement lié aux activités de la personne concernée pour le compte de Enabel.
- Les administrateurs, collaborateurs ou leurs partenaires n'ont pas d'intérêts financiers ou autres dans les entreprises, organisations, etc. ayant un lien direct ou indirect avec Enabel (ce qui pourrait, par exemple, entraîner un conflit d'intérêts).
- Nous avons pris connaissance des articles relatifs à la déontologie et à la lutte contre la corruption repris dans le cahier spécial des charges et nous déclarons souscrire et respecter entièrement ces articles.

Nous sommes de même conscients du fait que les membres du personnel de Enabel sont liés aux dispositions d'un code éthique qui précise ce qui suit : « Afin d'assurer l'impartialité des membres du personnel, il leur est interdit de solliciter, d'exiger ou d'accepter des dons, gratifications ou avantages quelconques destinés à eux-mêmes ou des tiers, que ce soit ou non dans l'exercice de leur fonction, lorsque les dons, gratifications ou avantages précités sont liés à cet exercice. Notons que ce qui importe le plus dans cette problématique est moins l'enrichissement résultant de l'acceptation de dons, gratifications ou avantages de toute nature, que la perte de l'impartialité requise du membre du personnel dans l'exercice de sa fonction. À titre personnel, les membres du personnel n'acceptent aucune gratification, aucun don ni avantage financier ou autre, pour les services rendus ».

Si le marché précité devait être attribué au soumissionnaire, nous déclarons, par ailleurs, marquer notre accord avec les dispositions suivantes :

- Afin d'éviter toute impression de risque de partialité ou de connivence dans le suivi et le contrôle de l'exécution du marché, il est strictement interdit au contractant du marché (c'est-à-dire les membres de l'administration et les travailleurs) d'offrir, directement ou indirectement, des cadeaux, des repas ou un quelconque autre avantage matériel ou immatériel, quelle que soit sa valeur, aux membres du personnel de Enabel, qui sont directement ou indirectement concernés par le suivi et/ou le contrôle de l'exécution du marché, quel que soit leur rang hiérarchique.
- Tout contrat (marché public) sera résilié, dès lors qu'il s'avérerait que l'attribution du contrat ou son exécution aurait donné lieu à l'obtention ou l'offre des avantages appréciables en argent précités.
- Tout manquement à se conformer à une ou plusieurs des clauses déontologiques peut aboutir à l'exclusion du contractant du présent marché et d'autres marchés publics pour Enabel.
- Le contractant du marché (adjudicataire) s'engage à fournir au pouvoir adjudicateur, à sa demande, toutes les pièces justificatives relatives aux conditions d'exécution du contrat. Le pouvoir adjudicateur pourra procéder à tout contrôle, sur pièces et sur place, qu'il estimerait nécessaire pour réunir des éléments de preuve sur une présomption de frais commerciaux inhabituels.

Le soumissionnaire prend enfin connaissance du fait que Enabel se réserve le droit de porter plainte devant les instances judiciaires compétentes lors de toute constatation de faits allant à l'encontre de la présente déclaration et que tous les frais administratifs et autres qui en découlent sont à charge du soumissionnaire.

Nom et prénom :

Date :

Signature autorisée :

6.4 Déclaration 'droits d'accès'

Par la présente, je/nous, agissant en ma/notre qualité de représentant(s) légal/ légaux du soumissionnaire précité, déclare/rons que le soumissionnaire ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion suivants :

1. Le soumissionnaire ni un de ses dirigeants a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour l'une des infractions suivantes :

   1° participation à une organisation criminelle ;

   2° corruption ;

   3° fraude ;

   4° infractions terroristes, infractions liées aux activités terroristes ou incitation à commettre une telle infraction, complicité ou tentative d'une telle infraction ;

   5° blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme ;

   6° travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains ;

   7° occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal ;

   8° la création de sociétés offshore.

   L'exclusion sur base de ce critère vaut pour une durée de 5 ans à compter de la date du jugement.
2. Le soumissionnaire ne satisfait pas à ses obligations relatives au paiement d'impôts et taxes ou de cotisations de sécurité sociale pour un montant de plus de 5.000 €, sauf lorsque le soumissionnaire peut démontrer qu'il possède à l'égard d'un pouvoir adjudicateur une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers. Ces créances s'élèvent au moins à un montant égal à celui pour lequel il est en retard de paiement de dettes fiscales ou sociales ;
3. le soumissionnaire est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire, ou a fait l'aveu de sa faillite, ou fait l'objet d'une procédure de liquidation ou de réorganisation judiciaire, ou est dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;
4. le soumissionnaire ou un de ses dirigeants a commis une faute professionnelle grave qui remet en cause son intégrité.

   Sont entre autres considérées comme telle faute professionnelle grave :

   a) une infraction à la Politique de Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels – juin 2019 ;
   b) une infraction à la Politique de Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption – juin 2019 ;
   c) une infraction relative à une disposition d'ordre réglementaire de la législation locale applicable relative au harcèlement sexuel au travail ;
   d) le soumissionnaire s'est rendu gravement coupable de fausse déclaration ou faux documents en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou la satisfaction des critères de sélection, ou a caché des informations ;
   e) lorsque Enabel dispose d'éléments suffisamment plausibles pour conclure que le soumissionnaire a commis des actes, conclu des conventions ou procédé à des ententes en vue de fausser la concurrence.

   La présence du soumissionnaire sur une des listes d'exclusion Enabel en raison d'un tel acte/convention/entente est considérée comme élément suffisamment plausible.
5. lorsqu'il ne peut être remédié à un conflit d'intérêts par d'autres mesures moins intrusives ;
6. des défaillances importantes ou persistantes du soumissionnaire ont été constatées lors de l'exécution d'une obligation essentielle qui lui incombait dans le cadre d'un contrat

antérieur passé avec un autre pouvoir public, lorsque ces défaillances ont donné lieu à des mesures d'office, des dommages et intérêts ou à une autre sanction comparable.

Sont considérées comme 'défaillances importantes' le respect des obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail établies par le droit de l'Union européenne, le droit national, les conventions collectives ou par les dispositions internationales en matière de droit environnemental, social et du travail.

La présence du soumissionnaire sur la liste d'exclusion Enabel en raison d'une telle défaillance sert d'un tel constat.

7. des mesures restrictives ont été prises vis-à-vis du contractant dans l'objectif de mettre fin aux violations de la paix et sécurité internationales comme le terrorisme, les violations des droits de l'homme, la déstabilisation des États souverains et la prolifération d'armes de destruction massive.
8. Le soumissionnaire ni un de des dirigeants se trouvent sur les listes de personnes, de groupes ou d'entités soumises par les Nations-Unies, l'Union européenne et la Belgique à des sanctions financières :

   Pour les Nations Unies, les listes peuvent être consultées à l'adresse suivante :

   https://finances.belgium.be/fr/tresorerie/sanctions-financieres/sanctions-internationales-nations-unies

   Pour l'Union européenne, les listes peuvent être consultées à l'adresse suivante :

   https://finances.belgium.be/fr/tresorerie/sanctions-financieres/sanctions-europ%C3%A9ennes-ue

   https://eeas.europa.eu/headquarters/headquarters-homepage/8442/consolidated-list-sanctions

   https://eeas.europa.eu/sites/eeas/files/restrictive_measures-2017-01-17-clean.pdf

   Pour la Belgique :

   https://finances.belgium.be/fr/sur_le_spf/structure_et_services/administrations_generales/tr%C3%A9sorerie/contr%C3%B4le-des-instruments-1-2

Le soumissionnaire consent formellement à ce que Enabel ait accès aux documents justificatifs étayant les informations fournies dans le présent document.

Nom et prénom :

Date :

Signature autorisée :

6.5 Procuration

Le soumissionnaire doit joindre à son offre la **procuration** autorisant la personne à signer l'offre et toute la documentation correspondante ou tout document attestant que la personne qui signe est bien habilitée à le faire (statuts, mandats, acte notarié…).

Pour les **associations momentanées**, l'offre conjointe doit préciser le rôle de chaque membre de l'association. Un chef de file doit être désigné et la procuration doit être complétée en conséquence.

6.6 Enregistrement et statut juridique

Le soumissionnaire doit joindre à son offre une copie des documents[10] originaux relatifs à son **enregistrement** et/ou son **statut juridique**, qui établissent son lieu d'enregistrement et/ou son siège statutaire (certificat de constitution ou d'enregistrement, avis d'immatriculation NINEA, etc.).

6.7 Attestation de régularité relative au paiement des cotisations sociales

Au plus tard avant l'attribution du marché, le soumissionnaire joindra à son offre une **attestation[10] récente de régularité** avec ses obligations relatives au **paiement des cotisations sociales** selon les dispositions légales du pays où il est établi. Le soumissionnaire enregistré en Belgique joindra à son offre l'attestation portant sur le dernier trimestre civil écoulé avant la date limite de réception des demandes de des offres.

6.8 Attestation de régularité relative au paiement des impôts et taxes

Au plus tard avant l'attribution du marché, le soumissionnaire joindra à son offre une **attestation[10] récente de régularité** avec ses obligations relatives au **paiement des impôts et taxes** selon les dispositions légales du pays où il est établi.

[10] En cas d'association momentanée, l'attestation doit être présentée pour tous les membres de l'association.

6.9 Liste des services similaires

Lot 1 : Accompagnement des incubateurs du secteur des industries culturelles et créatives dans le cadre du projet 'PEM WECCO'

Pour le lot 1, le soumissionnaire doit joindre à son offre la **liste des principaux services de nature et de complexité comparable qui ont été menés à bien au cours des 3 dernières années (dont au moins un service similaire au Sénégal pour l'incubateur basé au Sénégal)**, en précisant le montant et les dates pertinentes[11], démontrant que le soumissionnaire dispose de l'expérience suffisante pour mener à bien le marché.

Organisation membre du consortium	Description des principaux services de nature et de complexité comparable	Description	Lieux d'exécution	Montants concernés	Dates de réalisation
Belgique : …	Min. 3 ans d'expérience en conception de programmes d'incubation :				
	Min. 2 ans d'expérience en animation des lieux d'innovation :				
	Expérience en formation des formateurs :				
Sénégal : …	Min. 3 ans d'expérience en conception de programmes d'incubation :				
	Min. 2 ans d'expérience en animation des lieux d'innovation :				
	Expérience en formation des formateurs :				

[11] En cas de contrat-cadre (sans valeur contractuelle), seuls les contrats correspondant aux taches mises en œuvre dans le cadre d'un tel contrat seront pris en considération.

Lot 2 : Accompagnement des entrepreneurs dans le double espace Sénégal & Belgique, dans le cadre du projet 'PEM WECCO'

Pour le lot 2, le soumissionnaire doit joindre à son offre la **liste des principaux services de nature et de complexité comparable qui ont été menés à bien au cours des 3 dernières années (dont au moins un service similaire au Sénégal pour l'un des membres du consortium et un service similaire en Belgique pour l'un des membres du consortium)**, en précisant le montant et les dates pertinentes[12], démontrant que le soumissionnaire dispose de l'expérience suffisante pour mener à bien le marché.

Organisation membre du consortium	Description des principaux services de nature et de complexité comparable	Description	Lieux d'exécution	Montants concernés	Dates de réalisation
En Belgique : …	Expérience d'au moins 3 ans dans l'incubation d'entreprises en Belgique :				
Au Sénégal : …	Expérience d'au moins 3 ans dans l'incubation d'entreprises au Sénégal :				

6.10 Certificats de bonne exécution

Pour chacun des services présentés dans les tableaux ci-dessus, le soumissionnaire doit joindre les copies des certificats de bonne exécution (PV de réception) et tout document justificatif (contrats, factures, etc.) approuvé par l'entité qui a attribué le marché.

[12] En cas de contrat-cadre (sans valeur contractuelle), seuls les contrats correspondant aux taches mises en œuvre dans le cadre d'un tel contrat seront pris en considération.

6.11 Offre financière et formulaire d'offre

Ne changez pas le formulaire d'offre. Les réserves ne sont pas autorisées. Les soumissionnaires doivent indiquer les prix en Francs CFA et hors TVA.

En déposant son offre, le soumissionnaire déclare explicitement accepter toutes les conditions énumérées dans le cahier spécial des charges et renoncer aux éventuelles dispositions dérogatoires comme ses propres conditions. Le soumissionnaire s'engage à exécuter le présent marché conformément aux dispositions du cahier spécial des charges au prix global forfaitaire suivant, exprimés en Francs CFA et hors TVA (en chiffres) :

Lot 1 : Accompagnement des incubateurs du secteur des industries culturelles et créatives dans le cadre du projet 'PEM WECCO'

	Unité	Prix unitaire*	Quantité	Total HTVA*
Expert principal 1 (chef de mission) :				
Mission	Jour de travail			
Travail à domicile	Jour de travail			
Expert principal 2 (expert formateur sur des métiers ICC) :				
Mission	Jour de travail			
Travail à domicile	Jour de travail			
Expert principal 3 (expert coach) :				
Mission	Jour de travail			
Travail à domicile	Jour de travail			
Autres frais :				
Montant total forfaitaire HTVA :				

* Le soumissionnaire est censé avoir inclus dans ses prix tous les frais, taxes, mesures et charges quelconques inhérents à l'exécution du marché, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée. Cf. points 3.4.2 « Détermination des prix », 3.4.3 « Eléments inclus dans les prix », 4.13 « Conditions générales de paiement (Art. 66-72 and 160) » et 5.2.3 & 5.3.3 « Services demandés ».. Les activités mises en œuvre pour le projet SEN2000111 sont exonérées de TVA et autres taxes.

Nom et prénom : .....

Dûment autorisé à signer au nom de : .....

Lieu et date : .....

Signature autorisée : .....

Lot 2 : Accompagnement des entrepreneurs dans le double espace Sénégal & Belgique, dans le cadre du projet 'PEM WECCO'

	Unité	Prix unitaire*	Quantité	Total HTVA*
Expert principal 1 (chef de mission) :				
Mission	Jour de travail			
Travail à domicile	Jour de travail			
Expert principal 2 (expert formateur) :				
Mission	Jour de travail			
Travail à domicile	Jour de travail			
Expert principal 3 (expert coach) :				
Mission	Jour de travail			
Travail à domicile	Jour de travail			
Autres frais :				
Montant total forfaitaire HTVA :				

* Le soumissionnaire est censé avoir inclus dans ses prix tous les frais, taxes, mesures et charges quelconques inhérents à l'exécution du marché, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée. En ce qui concerne le séjour en Belgique des entrepreneurs basés au Sénégal (qui auront été sélectionnés selon les critères définis avec le projet PEM WECCO), Enabel prend en charge les coûts liés à ce voyage (billets avion, hébergement, moyen de subsistance, coût visa).

Cf. points 3.4.2 « Détermination des prix », 3.4.3 « Eléments inclus dans les prix », 4.13 « Conditions générales de paiement (Art. 66-72 and 160) » et 5.2.3 & 5.3.3 « Services demandés ». Les activités mises en œuvre pour le projet SEN2000111 sont exonérées de TVA et autres taxes.

Adresse du site d'incubation au Sénégal ou en Belgique :	

Nom et prénom : .....

Dûment autorisé à signer au nom de : .....

Lieu et date : .....

Signature autorisée : .....

6.12 Méthodologie

Pour chaque lot, le soumissionnaire doit joindre à son offre une méthodologie (compréhension des Termes de Référence, approche, calendrier des activités) basée sur les instructions décrites dans les Termes de Référence.

1. **Compréhension des Termes de Référence** : Toute remarque relative aux Termes de Référence, importante pour la bonne réalisation des activités, en particulier des objectifs et des résultats escomptés, montrant le degré de compréhension du marché. Enseignements tirés d'expériences similaires antérieures dans la région. Avis sur les principaux sujets relatifs à la réalisation des objectifs principaux du marché et des résultats escomptés. Explication des risques et des hypothèses ayant une incidence sur l'exécution du marché.

2. **Approche** : Aperçu de l'approche proposée pour la mise en œuvre du marché. Liste des activités proposées considérées comme nécessaires pour atteindre les objectifs du marché. Ressources et résultats correspondants.

3. **Calendrier des activités** : Calendrier, chronologie et durée des activités proposées, en tenant compte du temps de mobilisation. Identification et répartition dans le temps des principales étapes de l'exécution du marché, en précisant notamment comment les résultats obtenus seront pris en compte dans les rapports, en particulier dans ceux stipulés dans les Termes de Référence. Les méthodologies prévues dans l'offre doivent inclure un plan de travail envisageant les ressources à mobiliser.

Veuillez noter que la « Compréhension des Termes de Référence » et la « Approche » ne peut pas dépasser 15 pages. Ne répétez / copier pas les TdR.

6.13 Experts principaux

Pour chaque lot, le soumissionnaire doit compléter et joindre le **tableau** ci-dessous joindre le **CV des experts principaux proposés** pour la mise en œuvre de ce marché de services. Il convient de noter qu'aucun CV ne doit être fourni pour les experts autres que principaux. Le CV de l'expert principal doit se limiter à 3 pages. Les qualifications et l'expérience de l'expert principal doivent clairement correspondre au profil indiqué.

Lot 1 : Accompagnement des incubateurs du secteur des industries culturelles et créatives

N°	Nom de l'expert	Rôle proposé	Expérience requise	Années d'expérience	Niveau de formation	Domaine(s) de spécialisation
1.	Expert principal 1 (chef de mission)		Au moins 3 ans d'expériences dans l'accompagnement des entrepreneurs (coaching ou formation ou incubation)			
2.	Expert principal 2		Expert formateur sur des métiers ICC avec 1 an d'expérience de formation en Afrique			
3.	Expert principal 3		Expert coach en Belgique et/ou au Sénégal avec un an d'expérience dans le coaching des entrepreneurs en Afrique			

Lot 2 : Accompagnement des entrepreneurs dans le double espace Sénégal & Belgique

N°	Nom de l'expert	Rôle proposé	Expérience requise	Années d'expérience	Niveau de formation	Domaine(s) de spécialisation
1.	Expert principal 1 (chef de mission)		Au moins 3 ans d'expériences dans l'accompagnement des entrepreneurs (formation, programme d'incubation)			
2.	Expert principal 2		Expert formateur avec au moins une expérience de deux ans dans la formation des entrepreneurs au Sénégal et en Belgique			
3.	Expert principal 3		Expert coach en Belgique et/ou au Sénégal avec un expérience de deux années dans le coaching des entrepreneurs			

6.14 Déclaration d'exclusivité et de disponibilité

En soumettant cette offre, le soumissionnaire déclare explicitement que l'expert principal suivant est disponible pendant toute la période de mise en œuvre les tâches définies dans les Termes de Référence et/ou dans la méthodologie[13]. L'expert principal ne sera pas remplacé lors de la mise en œuvre du marché sans l'approbation écrite préalable du pouvoir adjudicateur[14].

Lot 1 : Accompagnement des incubateurs du secteur des industries culturelles et créatives dans le cadre du projet 'PEM WECCO'

Expert principal	Du :	Au :
Expert principal 1 (chef de mission) :		
Nom : ...	Février 2024	Juin 2024
Expert principal 2 (expert formateur sur des métiers ICC) :		
Nom : ...	Février 2024	Juin 2024
Expert principal 3 (expert coach) :		
Nom : ...	Février 2024	Juin 2024

Lot 2 : Accompagnement des entrepreneurs dans le double espace Sénégal & Belgique, dans le cadre du projet 'PEM WECCO'

Expert principal	Du :	Au :
Expert principal 1 (chef de mission) :		
Nom : ...	Février 2024	Juin 2024
Expert principal 2 (expert formateur) :		
Nom : ...	Février 2024	Juin 2024
Expert principal 3 (expert coach) :		
Nom : ...	Février 2024	Juin 2024

Nom et prénom :

Date :

Signature autorisée :

[13] Tout expert engagé dans le cadre d'un autre marché, pour lequel la contribution de son poste pourrait être requise aux mêmes dates que ses activités au titre du présent marché, ne doit en aucun cas être proposé comme expert principal pour ce marché.
[14] En cas de remplacement, les qualifications et l'expérience de l'expert doivent être au moins égales à celles de l'expert principal proposé dans l'offre.